ance auto ?

ayée en moyenne

Poitiers Assurances ou encore les assurances du groupe automobile Stellantis, proposent des systèmes permettant de moduler la prime d'assurance en fonction de la conduite, au moyen d'un boîtier connecté installé dans le véhicule. Chez Direct Assurance, il mesure la distance parcourue, l'accélération, la vitesse dans les virages et le freinage.

Tarifs « petit rouleur »

« Cela nous permet de déterminer un score de conduite, grâce auquel l'assuré peut bénéficier d'un remboursement allant jusqu'à 50 % de sa prime le mois suivant », détaille M. de Courtois. Selon lui, un tiers des personnes bénéficiant de ce système font au moins 200 euros d'économies par an. A condition, bien sûr, d'avoir une conduite exemplaire et de bien maîtriser l'usage de l'accélérateur. Certaines compagnies proposent par ailleurs des assurances « petit rouleur » permettant de bénéficier de tarifs réduits si l'on parcourt moins de 4 000 kilomètres, 6 000 kilomètres ou 8 000 kilomètres dans l'année.

De nombreux jeunes passent le permis mais n'ont pas leur propre véhicule. Ils conduisent en revanche la voiture de leurs parents. Il faut alors les déclarer comme conducteur secondaire auprès de l'assureur du véhicule. Cela peut engendrer un surcoût pour les parents, souvent de l'ordre d'une centaine d'euros sur leur contrat, mais ce n'est pas toujours le cas.

« Le jour où le jeune devra assurer son propre véhicule, il aura déjà un historique d'assurance et devrait pouvoir bénéficier d'un meilleur tarif », ajoute Mme Fortesa. A condition, toutefois, de ne pas avoir eu d'accident. La meilleure façon de faire baisser rapidement sa prime d'assurance est en effet de faire mentir les statistiques sur la conduite des jeunes en n'ayant pas de sinistre. ■

AGNÈS LAMBERT

SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAIS

Quand le vendeur brade un masque africain rare

Le particulier qui brade un objet en pensant qu'il ne vaut pas grand-chose et qui, plus tard, apprend que celui-ci a trouvé preneur aux enchères, pour plusieurs millions d'euros, peut-il faire annuler la vente pour vice du consentement ? C'est ce que plaide Me Frédéric Mansat-Jaffré, avocat de M. et Mme X qui, en septembre 2021, ont accepté de vendre un masque africain 150 euros.

Lorsqu'ils ont voulu vider une résidence secondaire, ils ont été mis en relation par leur jardinier avec un antiquaire-brocanteur, M. Z, qui leur a acheté quelques objets, dont le masque. Le 24 mars 2022, M. X a découvert, en lisant *Le Figaro*, que celui-ci allait faire l'objet d'une vente aux enchères exceptionnelle, car il s'agissait d'un masque fang très rare. Deux jours plus tard, celui-ci était adjugé au prix de 4,2 millions d'euros. Les X estiment avoir été trompés par l'antiquaire. Il ne les a pas informés de la valeur du masque, alors que, selon eux, il devait *« s'en douter »*, puisqu'il ne l'a pas exposé dans sa boutique, qu'il est revenu leur poser des questions sur son origine – l'objet avait été rapporté du Gabon par le grand-père de M. X, gouverneur colonial en Afrique, au début du XXe siècle –, et qu'il l'a fait dater au carbone 14 (600 euros, soit plus que le masque), avant de le confier à un ethnologue.

L'OBJET AVAIT ÉTÉ RAPPORTÉ DU GABON PAR LE GRAND-PÈRE AU DÉBUT DU XXE SIÈCLE

Me Mansat-Jaffré considère qu'il est possible d'annuler la vente, comme l'ont déjà fait des propriétaires de tableaux de Nicolas Poussin. Ces tableaux avaient été attribués par des experts à des auteurs mineurs, et adjugés à des prix dérisoires, avant d'être authentifiés.

A l'issue de quinze ans de procédure, les propriétaires en avaient obtenu la restitution. Ils avaient invoqué le principe selon lequel l'*« erreur »* du vendeur entraîne la nullité d'un contrat lorsqu'elle porte sur la *« substance »* de l'objet de ce contrat. Ils avaient fait valoir que leur erreur portait sur la *« substance »* du tableau, à savoir son authenticité. L'avocat compte faire de même, ses clients ayant cru de manière *« erronée »* que le masque ne valait rien.

L'avocat a donc assigné le brocanteur et, dans l'attente du jugement, qui pourrait prendre lui aussi quinze ans, demandé l'autorisation de saisir sur ses comptes le produit de la revente, de *« 3,1 millions d'euros, après déduction des frais et de l'impôt sur la plus-value »*. Le 28 juin, la cour d'appel de Nîmes, jugeant *« sa créance fondée en son principe »*, a autorisé Me Mansat-Jaffré à bloquer cette somme. Sans prévoir de récompense pour l'antiquaire, dont l'action a pourtant permis d'authentifier un objet de valeur et de le faire connaître du monde entier, à tel point d'ailleurs qu'un manifestant a réclamé, le jour de la vente, qu'il revienne... au Gabon. ■

?

prix changent la donne

vés dans ces villes, il faut toujours une longue période pour rentabiliser un achat.

Enfin, bonne nouvelle, des villes comme Marseille, Lyon, Rouen, Metz et Orléans connaissent cette année une baisse significative de la durée moyenne de rentabilité d'un achat. A Marseille, par exemple, la durée passe de vingt ans en 2022 à treize ans pour cette année, et à Metz de onze à six ans et six mois.

Dans ces villes, les hausses des loyers ou des prix immobiliers en baisse permettent aux propriétaires de rentabiliser plus vite leur achat. *« Reste que ces calculs mathématiques ne donnent qu'une vision partielle de la situation. Acheter permet de se constituer un capital pour acquérir ensuite un autre bien. Avoir remboursé son crédit à la retraite permet de ne plus avoir de loyer à verser. Ce dernier est toujours versé à fonds perdu »*, rappelle Saskia Fiszel, fondatrice de Virgil, une structure qui co-investit aux côtés des primo-accédants pour les aider à se constituer un apport personnel.

Meilleurtaux souligne aussi la précarité du statut de locataire, notamment dans le cas où le propriétaire veut reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou donne un congé pour vendre.

Enfin, avec la pénurie de logements à louer, les loyers ont tendance à augmenter : environ 3 % entre août 2022 et août 2023, selon Meilleurs Agents. Et il devient plus difficile de trouver un logement à louer.

Une étude récente du site d'annonces SeLoger indique que le stock de biens à louer a baissé de 18 % en moyenne depuis janvier 2022, et de 9 % au cours des neuf derniers mois. Les locataires doivent donc réfléchir à deux fois avant d'abandonner un projet d'acquisition, notamment s'ils comptent rester un moment dans leur ville. ■

NATHALIE COULAUD

SOS CONSO
CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAIS

Immunité familiale et vol de carte bancaire

Un fils peut-il être poursuivi pour avoir volé ou escroqué ses parents ? M. X a dû penser que la réponse était, en toutes circonstances, négative, lorsque, pour effectuer des achats personnels, il a utilisé la carte bancaire des siens – alors placés sous tutelle. Certes, le principe de l'*« immunité familiale »*, inscrit depuis 1810 dans le code pénal, afin de préserver la paix des familles, joue encore souvent, entre descendants et ascendants.

Mais son champ a été restreint en 2005, dans les circonstances suivantes : lors de la discussion de la loi sur la prévention et la répression des violences au sein du couple, la sénatrice (Verts) Dominique Voynet a proposé de créer un nouveau délit de *« privation de pièces d'identité »*, permettant de sanctionner les hommes, auteurs de violences, qui confisquent les cartes de séjour de leurs épouses étrangères, pour les empêcher de les quitter. Les parlementaires ont alors jugé nécessaire de modifier le code pénal, puisque celui-ci disait que *« le vol »* ne peut donner lieu à des poursuites lorsqu'il est commis par une personne *« au préjudice de son conjoint »*, ou *« au préjudice de son ascendant ou de son descendant »*.

L'INFRACTION NE PEUT ÊTRE POURSUIVIE QUE SI ELLE PORTE SUR DES « MOYENS DE PAIEMENT »

La loi du 4 avril 2006 a donc exclu du champ de l'immunité familiale le vol qui *« porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne »*, tels que les *« documents d'identité »*, mais aussi les *« moyens de paiement »*. Elle a permis de sanctionner non seulement des conjoints violents, mais aussi des enfants indélicats, lorsqu'ils ont volé à leurs parents des chèques, des cartes bancaires, ou même de l'argent liquide. Lorsque les sœurs de M. X découvrent l'importance des sommes qu'il a soustraites, elles réclament des poursuites pénales, qui sont jugées recevables. Leur frère est déclaré coupable d'escroquerie au préjudice de ses ascendants, sans pouvoir bénéficier de l'immunité familiale. Le 7 juillet 2022, la cour d'appel de Rennes le condamne à six mois de prison avec sursis.

Il se pourvoit alors en cassation, en soutenant que ses juges n'ont pas respecté la lettre du code pénal, selon laquelle l'infraction ne peut être poursuivie que si elle a porté *« sur des moyens de paiement »*, ce qui, selon lui, signifie que le moyen de paiement doit être *« le produit »* de l'infraction. Or, fait-il valoir, non sans cynisme, il n'a nullement subtilisé la carte bancaire de ses parents : il s'est contenté de l'utiliser.

La Cour de cassation lui répond, le 14 juin, que cette *« distinction »* n'est pas prévue par la loi, l'escroquerie *« sur »* les moyens de paiement visant *« non seulement leur appréhension, mais également leur utilisation »*. Et que, dans ces deux cas, *« le législateur a entendu exclure »* le bénéfice de l'immunité familiale. ■